

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DES DROITS HUMAINS**

SECRETARIAT GENENERAL

**BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice**

***RAPPORT SUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS DU BURKINA FASO***

La création des institutions nationales des droits humains a toujours été une préoccupation pour les Nations Unies. En effet, la création de telles institutions a été envisagée et proposée dès 1946, au moment même où le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme était en discussion. Depuis lors, l'Organisation des Nations Unies a débattu à plusieurs reprises de la question des standards à respecter pour la création des institutions nationales des droits humains. En 1978, elle a adopté un ensemble de normes qui a permis la mise en place d'une première série d'institutions nationales des droits humains dans les années 1980.

Par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, l'Organisation des Nations Unies adoptait une nouvelle série de normes. Il s'agit des « principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la défense et la promotion des droits de l'homme », connus sous l'appellation « Principes de Paris ». L'adoption de cette résolution a entraîné la création d'une seconde vague d'institutions nationales des droits humains.

Répondant aux sollicitations des instances onusiennes, et au regard de son attachement au respect des droits humains, le Burkina Faso a d'abord créé, par le décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001, la Commission nationale des droits humains (CNDH).

Toutefois, la CNDH, telle qu'elle était organisée par ledit décret ne répondait pas aux standards onusiens, notamment les principes de Paris. En effet, cette résolution recommande aux Etats de créer des institutions nationales avec un mandat « énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence ». Le Comité international de coordination des institutions nationales des droits humains qui avait accrédité la CNDH au statut A est revenu sur cette accréditation en 2005 en la ramenant au statut B compte tenu du fait qu'elle ne s'est pas conformée auxdits principes.

L'adoption de la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains ainsi que le décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH du 21 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains sont intervenus pour conformer la CNDH du Burkina Faso aux principes de Paris.

Ces deux textes consacrent la réforme de la CNDH et ont pour objectif de permettre à celle-ci de retrouver sa place de membre de droit dans les instances onusiennes et régionales des Institutions nationales des droits de l'homme.

Le présent rapport sur le fonctionnement sera articulé en deux points :

- **la CNDH sous les auspices du décret n°2001- 628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 (I) ;**
- **le statut actuel de la CNDH issu de la réforme de 2009 (II).**

I. La CNDH sous les auspices du décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001

La Commission nationale des droits humains du Burkina Faso a été créée par le décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains.

Aux termes de l'article 2 de ce décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001, la CNDH est un cadre national de concertation entre les acteurs publics concernés par les questions de droits humains, d'une part, et les représentants des associations, mouvements et organisations non gouvernementales de protection et promotion des droits humains d'autre part.

A Organisation

La CNDH était composée de trente six (36) membres ayant voix délibérative ou consultative. Ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2001- 628 PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains, représentent les organisations de la société civile, les communautés religieuses et traditionnelles, le monde universitaire, les institutions publiques et le Gouvernement.

La Commission assiste de ses avis les pouvoirs publics concernés sur toutes les questions de portée générale relatives à la promotion et à la protection des droits humains au Burkina Faso. Ces avis, recommandations, propositions et rapports peuvent être publiés soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité concernée.

B Fonctionnement

Les articles 12 à 19 du décret n°2001- 628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 régissaient le fonctionnement de la CNDH. Elle avait comme organes :

- le bureau ;
- l'assemblée plénière ;
- et des sous-commissions en tant que de besoin.

1) Le bureau de la CNDH

Le bureau de la CNDH était dirigé par un président et d'un vice-président assistés avec voix consultative, d'un secrétaire général.

Le président et le vice-président sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'assemblée plénière, parmi les membres de la commission pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le secrétariat de la CNDH est assuré par le secrétaire général désigné par arrêté du ministre chargé de la promotion des droits de l'homme. Il est assisté, en tant que de besoin, de personnel administratif mis à sa disposition.

2) L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière regroupe tous les membres de la commission. Elle se réunit au moins deux (2) fois dans l'année et, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative. Les avis et décisions sont adoptés par vote majoritaire.

3) Les sous-commissions

Les sous-commissions sont mises en place par la CNDH. Celles-ci sont chargées d'étudier des questions spécifiques, d'élaborer des rapports spéciaux sur les questions qui leur sont confiées ou de proposer toutes recommandations utiles.

C Acquis et insuffisances

La CNDH instituée par le décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 a engrangé des acquis en dépit des insuffisances qui ont conduit à la réforme de 2009.

Au titre des acquis, on peut de prime abord noter que la mise en place de la CNDH en 2001 traduit la politique du gouvernement pour la promotion et la protection des droits humains dans notre pays. L'action de cette commission a permis le renforcement de la promotion des droits humains et de la démocratie au Burkina Faso.

Vis-à-vis des pouvoirs publics, la CNDH a contribué à l'élaboration des rapports du Burkina Faso auprès des instances internationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

La CNDH jouit d'une certaine visibilité. Elle dispose d'un siège, d'un secrétariat avec du personnel d'appui. Elle a réalisé plusieurs activités d'information et de sensibilisation sur les droits humains au profit de la population dans plusieurs localités de notre pays. Ses activités lui ont permis de se faire connaître aussi bien sur le plan national et international. Au plan national, elle a tenu des rencontres avec les organisations de la société civile et réalisé des activités médiatiques, des activités d'informations et de sensibilisation touchant plusieurs publics cibles du pays.

Au plan international, la CNDH participe régulièrement aux sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en sa qualité d'observateur et entretient plusieurs partenariats internationaux. Elle est notamment accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, et est d'affiliée à l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme (AFCNDH).

La CNDH a également, conformément à ses missions, contribué dans plusieurs questions d'intérêt général de par ses avis, ses déclarations publiques ou à travers ses rapports d'activités.

Relativement aux insuffisances de la CNDH, elles ont porté d'une part, sur son fonctionnement et d'autre part, la non-conformité de son statut aux principes de Paris.

La CNDH a d'abord connu un dysfonctionnement dès la mise en place de son bureau. Ce dysfonctionnement est consécutif à la démission des membres du bureau ainsi qu'à

l'insuffisance de ses ressources. Cette situation a placé la CNDH pendant longtemps dans la léthargie et ne lui a pas de réaliser convenablement ses activités.

La non-conformité du statut de la CNDH réside tout d'abord au fait que la Commission, à sa création est régie par un décret, en l'occurrence le décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 instituant la Commission nationale des droits humains, contrairement aux stipulations des principes de Paris. En outre, le décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 ne donnait pas suffisamment une autonomie budgétaire à la CNDH conformément à l'esprit des principes de Paris.

Toutes ces considérations ont servi de bases de critiques dans les instances internationales et n'ont pas permis à la CNDH d'occuper la place qui lui revient au sein desdites instances et d'en tirer les opportunités de la coopération internationale. La réforme de la CNDH était donc rendue nécessaire.

II. Le statut actuel de la CNDH issu de la réforme de 2009

L'objectif principal de la réforme de la Commission nationale des droits humains est de rendre celle-ci conforme avec les Principes de Paris. La réforme a donc été instituée avec l'adoption de la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains. Le décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains précise les conditions d'application de la loi.

La réforme renforce les pouvoirs de la CNDH et lui donne des garanties d'indépendance et de l'autonomie financière.

A Le dispositif institutionnel de la CNDH

La Commission nationale des droits humains est, selon les termes de l'article 2 de la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009, une autorité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. La CNDH assiste, de ses avis, les pouvoirs publics sur toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains au Burkina Faso. Les principes qui régissent son travail sont l'indépendance, l'impartialité, la pluralité, la complémentarité et la coopération.

Sous réserve du respect des procédures administratives, légales et de l'autorité judiciaire, la Commission effectue des visites de surveillance des lieux de détention et tout autre lieu où peuvent être constatés des actes de tortures, des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est habilitée à recevoir des requêtes des particuliers, leurs représentants, des organisations non gouvernementales, des associations et toute autre organisation concernant des situations individuelles et portant sur les allégations de violation ou de non respect des droits humains.

Pour l'examen des requêtes, la CNDH dispose de pouvoirs d'investigation sous réserve des dossiers et informations couverts par le secret de défense, la sûreté de l'Etat, la politique

étrangère ou des dossiers qui font l'objet d'une procédure judiciaire. Dans l'exercice de son mandat et conformément à la législation en vigueur, elle :

- examine toutes questions relevant de sa compétence ;
- obtient toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence;
- saisit les institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs ;
- s'adresse à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse ou de tout autre moyen légal pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- entretient une concertation avec les autres structures et organisations nationales ou internationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;
- développe des rapports avec les organisations non gouvernementales qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits humains et à la protection de groupes vulnérables.

La CNDH contribue à la préparation des rapports du Burkina Faso à présenter aux organes et comités des Nations unies ainsi qu'aux organes régionaux en vertu de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains.

Elle élabore et soumet chaque année au Président du Faso un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations. Ce rapport est ensuite rendu public.

Elle est composée de vingt neuf (29) membres provenant de représentants du parlement, des organisations associatives et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits humains ainsi que les représentants de l'administration publique et des acteurs du développement. Ils se répartissent entre membres ayant voix délibérative et voix consultative.

L'organisation de la CNDH est axée sur des organes et des services administratifs.

1) Les organes de la CNDH

Aux termes de l'article 3 du décret sus cité, les organes de la CNDH sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- des sous-commissions et des groupes de travail spécifiques qui peuvent être mis en place.

Ces organes bénéficient de l'appui des services administratifs.

a) L'Assemblée plénière

Aux termes de l'article 4 du décret n°2010- 559 /PRES/PM/MPDH du 21 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains, l'Assemblée plénière regroupe l'ensemble des membres. Elle est l'instance décisionnelle de la

CNDH ayant notamment pour attributions :

- de procéder à l'élection des membres ;
- d'examiner toutes les questions relevant de sa compétence soumises à la CNDH;
- d'examiner les plans d'actions, les propositions de budget, les rapports d'activités et les bilans financiers de la CNDH ;
- d'examiner les plans d'actions, les propositions de budget, les rapports d'activités et les bilans financiers de la CNDH ;
- de prononcer la déchéance des membres de la CNDH en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatés par le bureau de la CNDH;
- de donner quitus au bureau pour la mise en œuvre des programmes d'activités de la sous commission ;
- d'approuver les rapports des sous commissions et des groupes de travail ;
- d'adopter les rapports de la commission sur les droits humains ;
- d'adopter le règlement intérieur de la CNDH.

L'assemblée plénière tient des sessions ordinaires et extraordinaires.

Les sessions ordinaires ont lieu (2) deux fois par an pour une durée n'excédant pas (7) sept jours. Elles sont convoquées par le président.

Les sessions extraordinaires sont tenues en tant que de besoin pour une durée n'excédant pas (3) trois jours. Elles sont convoquées par le président ou un tiers de l'ensemble des membres.

Les assemblées se tiennent à la majorité des 2/3 des membres et présidées par le Président ou le vice président. Sauf sur les questions relatives à son fonctionnement, elle délibère à la moitié des membres ayant voix délibératives.

b) Le Bureau

Aux termes de l'article 5 du décret, le Bureau de la CNDH se compose de quatre membres :

- un président ;
- un vice président ;
- deux rapporteurs.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres ayant voix délibérative et nommés par décret pris en conseil des ministres pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, de toutes autres activités professionnelles ainsi que toute fonction de représentation nationale.

Le président est le premier responsable de la CNDH. A ce titre, il convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière des membres et les réunions du bureau. Il est le garant de la

bonne marche de la CNDH.

Le Vice président assiste le Président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Rapporteurs assurent la rédaction des comptes rendus et des procès verbaux des sessions de l'Assemblée plénière.

c) Les sous commissions et les groupes de travail

Trois sous-commissions sont prévues par l'article 10 du décret :

- la sous-commission chargée des droits civils et politiques ;
- la sous-commission chargée des droits économiques, sociaux et culturels ;
- la sous-commission chargée des droits catégoriels.

Chaque sous-commission est présidée par un président qui est assisté d'un rapporteur. Ils sont désignés par consensus ou par vote au sein des membres de la sous commission constituée.

Les sous-commissions peuvent, en tant que de besoin, se doter de groupes spécifiques de travail. L'organisation, le fonctionnement et les attributions des groupes spécifiques de travail sont précisés par arrêté.

2) Les services administratifs

Les services administratifs comprennent le cabinet du Président et le secrétariat général

a) Le cabinet

Le cabinet du président comprend :

- un Chef de cabinet ;
- un Secrétariat particulier ;
- un Protocole ;
- et un service de sécurité.

Ils assistent le président dans le fonctionnement de la CNDH et dans l'accomplissement du service administratif.

b) Le Secrétariat général

Le Secrétariat général est dirigé par le Secrétaire général. Il comprend en outre les services de la direction des affaires juridiques, la direction des affaires administratives et des finances, la direction de la communication et des relations publiques. Ces services assurent les tâches administratives et techniques. Ils assistent les sous-commissions dans l'accomplissement de leur mission.

Le Secrétaire général a rang de secrétaire général de département ministériel et est nommé par décret pris en conseil de ministres. Les autres personnes placées à la tête des directions ont le rang de directeur et sont nommées par décret en Conseil des ministres.

B Les modalités d'opérationnalisation

En application de la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains, le gouvernement a adopté le décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH du 21 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains. En outre, d'autres textes, notamment le décret portant sur les indemnités des membres de la CNDH ainsi que les arrêtés portant nomination des membres des représentants des départements ministériels et des structures publiques sont en cours d'élaboration.

Les membres représentant les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits humains ont été désignés au cours de leur Assemblée générale du 24 septembre 2010 à Ouagadougou.

La mise en place du budget de la CNDH suit la procédure des finances publiques. Les services techniques d'appui de la CNDH seront chargés de son opérationnalité dès la mise en place effective des différents organes.

ANNEXE : TEXTES RELATIFS A LA CNDH

- 1) Décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (abrogé) ;
- 2) Loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains ;
- 3) Loi modificative.....
- 4) Décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH du 21 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains.

Décret n° 2001- 628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001 (JON°48 2001)

portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains.

(abrogé par la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 et le décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH du 21 septembre 2010)

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la justice et de la promotion des droits de l'homme,

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 octobre 2001;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso une institution nationale des droits humains, dénommée, Commission nationale des droits humains (CNDH), ci-après désignée la Commission.

Article 2 : La Commission nationale des droits humains, est un cadre national de concertation entre les acteurs publics concernés par les questions de droits humains, d'une part, et les représentants des associations, mouvements et organisations non gouvernementales de protection et promotion des droits humains d'autre part.

La Commission nationale des droits humains est un organe consultatif en matière de droits humains.

Elle œuvre pour la protection et la promotion des droits humains au Burkina Faso.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission assiste de ses avis les pouvoirs publics concernés sur toutes les questions de portée générale relatives à la promotion et à la protection des droits humains au

Burkina Faso. Ces avis, recommandations, propositions et rapports peuvent être publiés soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité concernée.

Article 4 : La commission peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits de l'Homme dans le pays, leur proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement. A cette fin, elle peut élaborer des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques.

Article 5 : La commission peut également attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits humains, notamment en ce qui concerne :

la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains ou l'adhésion à ces textes, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;

le cas échéant, la mise en conformité et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains, auxquels le Burkina Faso est partie, et leur mise en œuvre effective ;

la diffusion des droits humains et la lutte contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie, notamment par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique.

Article 6 : La commission contribue, en tant que de besoin, à la préparation des rapports que le Burkina Faso doit présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme.

Article 7 : La commission coopère avec les institutions internationales, l'organisation des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des droits humains.

Article 8 : La commission favorise la concertation entre les structures étatiques agissant dans le domaine des droits humains et les associations et institutions non gouvernementales de protection et de promotion des droits humains.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 9 : La Commission est composée de personnes ayant voix délibérative ou consultative :

AVEC VOIX DELIBERATIVE :

dix (10) représentants choisis après concertation parmi les associations et organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans les domaines des droits humains et de la lutte contre la discrimination raciale ;

trois (3) représentants des centrales syndicales ;

deux (2) représentants des syndicats autonomes.

six (6) personnalités morales, religieuses et coutumières, réputées pour leur intégrité morale, leur probité et leur attachement notable aux valeurs humaines, choisies par le Président du Faso, après consultation des principales confessions religieuses et des autorités coutumières ;

deux (2) personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine des droits humains par le Premier ministre, après consultation des autorités universitaires compétentes, notamment du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du président du Conseil économique et social ;

deux (2) experts qualifiés dans les domaines de la médecine et de la communication, choisis par le Premier ministre, après consultation des autorités compétentes, notamment des ministres chargés de la santé et de l'information ;

un (1) représentant du Médiateur du Faso.

AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- deux (2) représentants du ministère chargé de la promotion des droits de l'homme ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'action sociale,
- un (1) représentant du ministère chargé de la promotion de la femme,
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères,
- un (1) représentant du ministère chargé de la santé,
- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement de base,
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale.

Article 10 : Les membres de la commission visés à l'article 9 ci-dessus sont nommés par arrêté du Premier ministre pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la commission qu'en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatés par le bureau de la commission.

Peut être considéré comme défaillant tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à cinq séances consécutives de l'assemblée plénière ou qui, au cours d'une période consécutive de six mois, n'a pas pris part aux travaux des sous-commissions.

Article 11 : En cas de démission, de faute grave, d'empêchement ou de défaillance d'un membre de la commission, celui-ci est remplacé conformément aux dispositions ci-avant relatives aux modalités de désignation et de nomination des membres de la commission. Les membres de la commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 12 : La commission est dirigée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président assistés avec voix consultative, d'un secrétaire général.

Article 13 : Le président et le vice-président de la commission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'assemblée plénière, parmi les membres de la commission visés à l'article 9, ci-dessus, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 14 : Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire général désigné par arrêté du ministre chargé de la promotion des droits de l'homme.

Il est assisté, en tant que de besoin, de personnel administratif mis à sa disposition.

Article 15 : L'ensemble des membres de la commission cités à l'article 9 ci-dessus constituent l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux (2) fois dans l'année et en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Les avis et décisions de la commission sont adoptés par vote majoritaire, en assemblée plénière.

Article 16 : Dans l'exercice de ses fonctions, la commission :

examine librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le Gouvernement ou décidées par l'autosaisine sur proposition de ses membres;

peut entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situation relevant de sa compétence, à l'exclusion des documents faisant l'objet d'une procédure judiciaire ;

peut s'adresser à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse pour rendre publics ses avis et recommandations ;

peut entretenir une concertation avec les autres organes, chargés de la promotion et de la protection des droits humains;

peut développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits humains, à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, ou à la protection de groupes particulièrement vulnérables.

Article 17 : Aux fins de l'exécution de ses missions, la commission peut créer, en son sein, des sous-commissions chargées d'étudier des questions spécifiques, d'élaborer des rapports spéciaux sur les questions qui leur sont confiées ou de proposer toutes recommandations utiles. Elle peut également nommer, en son sein, un rapporteur spécial chargé de lui présenter

un rapport spécial ou des recommandations utiles sur des situations de violation grave des droits humains.

Le cas échéant, les sous-commissions sont saisies par le bureau de la commission.

Article 18 : L'assemblée plénière ou les sous-commissions peuvent, si elles l'estiment utile, entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière en matière de droits humains.

Le président de la commission peut demander aux ministères concernés la rédaction d'une étude ou d'un rapport sur une question qui ressort particulièrement de leur compétence.

Article 19 : La commission établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé de la promotion des droits de l'homme. Ils peuvent provenir également d'autres sources notamment des dons, legs et subventions.

Article 21 : Le mandat de membre de la commission nationale des droits humains est gratuit.

Toutefois, les frais engagés pour assister aux sessions de l'assemblée plénière sont remboursés.

Article 22 : Le Ministre de la justice et de la promotion des droits de l'homme et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 novembre 2001

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre,

Paramanga Ernest YONLI

Pour le Ministre de l'économie et des finances et par délégation,

le Ministre délégué chargé des finances et du budget

Jean-Baptiste COMPAORE

Le Ministre de la justice et de la promotion des droits de l'homme,

Boureima BADINI

L'ASSEMBLEE NATIONALE

a délibéré en sa séance du 21 décembre 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007,

portant validation du mandat des députés ;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au Burkina Faso une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains, dénommée Commission nationale des droits humains, en abrégé CNDH, ci-après désignée la Commission.

Article 2 :

La Commission est une autorité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 3 :

La Commission est un cadre national de concertation entre les acteurs publics et les acteurs privés de promotion, de protection et de défense des droits humains.

Les principes qui régissent le travail de la Commission sont l'indépendance, l'impartialité, la pluralité, la complémentarité et la coopération.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 :

La Commission assiste, de ses avis, les pouvoirs publics sur toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains au Burkina Faso.

Ses avis peuvent être rendus publics, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités nationales.

Article 5 :

La Commission peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits humains et, le cas échéant, proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin.

Article 6 :

La Commission attire également l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits humains, notamment en ce qui concerne :

- la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains ou l'adhésion à ces textes ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;
- l'orientation et la discussion des propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- la mise en conformité et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et leur mise en œuvre effective, le cas échéant ;
- la vulgarisation des droits humains et la lutte contre toutes les formes de violation des droits humains et des libertés fondamentales, notamment par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique ;
- la participation à l'élaboration des programmes concernant l'enseignement et la recherche des droits humains et à leur mise en œuvre.

Article 7 :

Sous réserve du respect des procédures administratives, légales et de l'autorité judiciaire, la Commission effectue des visites de surveillance des lieux de détention et tout autre lieu où peuvent être constatés des actes de tortures, des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8 :

La Commission est habilitée à recevoir des requêtes concernant des situations individuelles et portant sur les allégations de violation ou de non respect des droits humains. La Commission peut être saisie par des particuliers, leurs représentants, des organisations non gouvernementales, des associations et toute autre organisation.

La Commission ne peut se saisir de faits ayant fait l'objet de traitement judiciaire.

Article 9 :

Pour l'examen des requêtes, la Commission dispose de pouvoirs d'investigation. Toutefois, ces investigations ne peuvent pas porter sur des dossiers et informations couverts par le secret défense, la sûreté de l'Etat, la politique étrangère ou des dossiers qui font l'objet d'une procédure judiciaire.

La Commission favorise notamment les règlements amiables par la conciliation. Elle informe l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours existants et lui en facilite l'accès. La Commission transmet les requêtes et émet des avis ou des recommandations à toute autorité légalement compétente pour les connaître au fond. L'autorité saisie donne une suite motivée.

Article 10 :

La Commission contribue à la préparation des rapports du Burkina Faso à présenter aux organes et comités des Nations unies ainsi qu'aux organes régionaux en vertu de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains.

Article 11 :

La Commission élabore et soumet chaque année au Président du Faso un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations. Ce rapport est ensuite rendu public.

Article 12 :

Dans l'exercice de son mandat et sous réserve des dispositions de l'article 8, la Commission :

- examine toutes questions relevant de sa compétence ;
- obtient toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence, à l'exclusion des documents couverts par le secret défense et des documents faisant l'objet d'une procédure judiciaire ;
- saisit les institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs ;
- s'adresse à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse ou de tout autre moyen légal, pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- entretient une concertation avec les autres structures et organisations nationales ou internationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;
- développe des rapports avec les organisations non gouvernementales qui œuvrent à la

promotion et à la protection des droits humains et à la protection de groupes vulnérables.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 13 :

La Commission regroupe les représentants du parlement, des organisations associatives et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits humains ainsi que les représentants de l'administration publique et des acteurs du développement.

La Commission est composée de vingt huit membres répartis ainsi qu'il suit :

1. Les membres ayant voix délibérative :

- un parlementaire désigné par l'Assemblée nationale ;
- trois représentants élus au sein des associations et organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits humains ;
- deux représentants élus des centrales syndicales ;
- un représentant élu des associations de jeunesse ;
- un représentant élu des associations féminines ;
- un représentant élu de l'ordre des médecins ;
- un représentant élu de l'ordre des avocats ;
- quatre représentants des autorités coutumières et religieuses élus par leurs pairs ;
- deux universitaires désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dont un représentant des enseignants et chercheurs en droit et un représentant des enseignants et chercheurs en sociologie ;
- un représentant du monde des médias élus par ses pairs.

2. Les membres ayant voix consultative :

- un représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité ;

- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du cadre de vie ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- un représentant du ministère chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances.

Toutefois, sur les questions portant sur le fonctionnement de la Commission, les représentants de l'administration ont voix délibérative.

Article 14 :

Les membres de la Commission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent devant la Cour d'appel du lieu du siège de la Commission le serment dont la teneur suit :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission nationale des droits humains en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la Commission avant terme qu'en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatés par le Bureau de la Commission.

Est considéré comme défaillant tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à deux sessions consécutives de l'Assemblée plénière ou qui, au cours d'une période six mois consécutifs, n'a pas pris part aux travaux des sous-commissions.

Article 15 :

En cas de démission, de faute grave, d'empêchement ou de défaillance d'un membre de la Commission, celui-ci est remplacé conformément aux dispositions relatives aux modalités de désignation et de nomination des membres de la Commission.

Les membres de la Commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, terminent le mandat de ceux-ci.

Article 16 :

Les membres en fin de mandat continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation des membres entrants.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Organisation

Article 17 :

La Commission a pour organes l'Assemblée plénière et le Bureau.

L'ensemble des membres de la Commission cités à l'article 13 constitue l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière est l'organe décisionnel et d'orientation de la Commission.

Des sous-commissions et des groupes de travail spécifiques peuvent être mis en place.

Article 18 :

La Commission peut, en cas de besoin, solliciter les services de toute personne pour son expertise et sa compétence.

Article 19 :

La Commission est dirigée par un Bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux rapporteurs.

Le président, le vice-président et les rapporteurs de la Commission sont élus parmi les membres ayant voix délibérative. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Les fonctions de président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Le Bureau est assisté d'un secrétaire général.

Article 20 :

Le secrétaire général de la Commission est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion des droits humains après avis du président de la Commission. Il est choisi parmi les cadres de l'administration publique ou du secteur privé, en raison de sa formation juridique et de ses compétences en droits humains.

Le secrétaire général assure les tâches techniques et administratives de la Commission. Il coordonne et organise les activités initiées par le Bureau et par la Commission et sur autorisation du président.

L'organisation des services de la Commission sera précisée par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Fonctionnement

Article 21 :

L'Assemblée plénière se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires. Les sessions ordinaires ont lieu deux fois dans l'année pour une durée n'excédant pas sept jours chacune. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

Les règles de fonctionnement de la Commission seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE V : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 22 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission bénéficie des avantages et privilèges fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 23 :

Durant leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations qui résultent de leur mission de promotion et de protection des droits humains.

L'immunité des membres de la Commission reste valable après la fin de leur mandat pour les actes accomplis au cours de leur mandat.

Article 24 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission portent une carte professionnelle et peuvent faire appel aux forces de sécurité pour leur porter assistance, aide et protection.

La Commission collabore avec les services publics des circonscriptions administratives et les collectivités territoriales qui lui procurent assistance et expertise.

Article 25 :

La Commission peut consulter toute personne ou institution ayant compétence ou détenant des informations dont elle a besoin pour se saisir d'une affaire.

A cet effet, Le président peut demander à toute personne ou institution de faire une étude sur la question et de lui fournir un rapport.

CHAPITRE VI : **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Article 26 :

L'Etat fournit le budget nécessaire au fonctionnement adéquat de la Commission.

Article 27 :

Le président est l'ordonnateur du budget de la Commission.

Les dépenses sont constituées par les opérations décidées par la Commission.

Article 28 :

Le traitement du président est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

Les membres de la Commission perçoivent des indemnités de session dont les montants et les modalités sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 30 :

La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions provenant de personnes physiques ou morales.

Article 31 :

Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

A la fin de chaque gestion, les opérations de dépenses de la Commission regroupées dans un même compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives sont transmises à la Cour des comptes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 :

Des décrets pris en Conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article 33 :

La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 21 décembre 2009.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Naba DIANE/KAMBIRE